

Gérard Bouchard

Sociologue - historien, Université du Québec à Chicoutimi

(2011)

“Pour une laïcité inclusive.”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
Professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi

[Page web](#). Courriel: jean-marie_tremblay@uqac.ca

Site web pédagogique : <http://jmt-sociologue.uqac.ca/>

Dans le cadre de: "Les classiques des sciences sociales"

Une bibliothèque numérique fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la biblioth que des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, m me avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle,  crite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

-  tre h berg s (en fichier ou page web, en totalit  ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail   un autre fichier modifi  ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propri t  des **Classiques des sciences sociales**, un organisme   but non lucratif compos  exclusivement de b n voles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation   des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est  galement strictement interdite.

L'acc s   notre travail est libre et gratuit   tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Pr sident-directeur g n ral,
[LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.](#)

Cette  dition  lectronique a  t  r alis e par Jean-Marie Tremblay, sociologue, b n vole, professeur associ , Universit  du Qu bec   Chicoutimi,   partir de :

G rard Bouchard

“Pour une laicit  inclusive.”

Contribution au chapitre 3 : La laicit  : un aper u des mod les et des d bats actuels. Un article publi  dans l’ouvrage sous la direction de G rard Bouchard, Gabriella Battaini-Dragoni, C line Saint-Pierre, Genevi ve Nootens et Fran ois Fournier, *L’interculturalisme. Dialogue Qu bec-Europe. Actes du Symposium international sur l’interculturalisme.* Montr al : 25-27 mai 2011. Montr al : L’Interculturalisme, 2011, 611 pp.

Mme Saint-Pierre, nous a accord  son autorisation le 14 juillet 2003 de diffuser toutes ses publications dans Les Classiques des sciences sociales.



Courriel Celine.Saint-Pierre@INRS-UCS.Uquebec.ca

Courriel : Gerard.Bouchard@uqac.ca

Polices de caract res utilis e :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

 dition  lectronique r alis e avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5’’ x 11’’

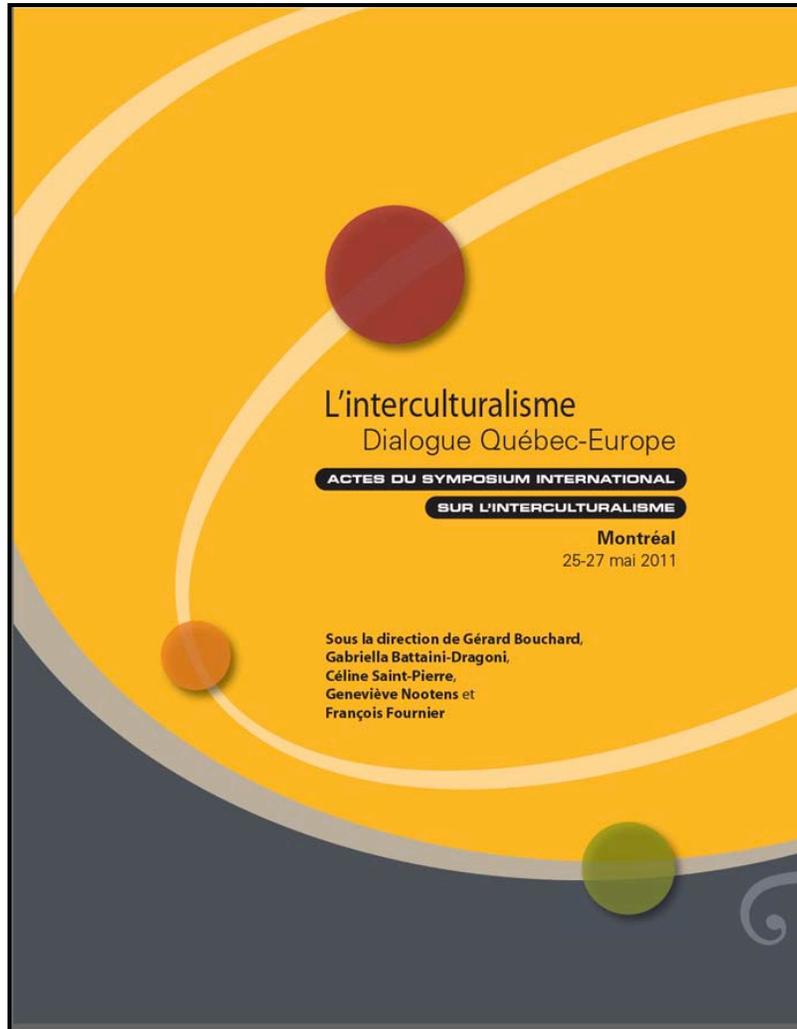
 dition num rique r alis e le 20 ao t 2014   Chicoutimi, Ville de Saguenay, Qu bec.



Gérard Bouchard

Sociologue - historien, Université du Québec à Chicoutimi

“Pour une laïcité inclusive.”



Contribution au chapitre 3 : La laïcité : un aperçu des modèles et des débats actuels. Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de Gérard Bouchard, Gabriella Battaini-Dragoni, Céline Saint-Pierre, Geneviève Nootens et François Fournier, *L'interculturalisme. Dialogue Québec-Europe. Actes du Symposium international sur l'interculturalisme*. Montréal : 25-27 mai 2011. Montréal : L'Interculturalisme, 2011, 611 pp.

Table des mati res

Notice biographique

I Introduction

II. Qu'est-ce qu'un r gime de laicit  ?

III. Les param tres de la laicit  inclusive

IV. La laicit  inclusive

Les valeurs fondamentales

L'arbitrage des droits

Les signes religieux :   l'encontre d'une prohibition int grale

  propos du hidj b

L'objectif d'int gration

Le cas de la pri re dans les conseils municipaux

La valeur patrimoniale

V. Laicit  et interculturelisme

R f rences



[2]

Gérard Bouchard

Sociologue - historien, Université du Québec à Chicoutimi

“Pour une laïcité inclusive.”

Contribution au chapitre 3 : La laïcité : un aperçu des modèles et des débats actuels. Un article publié dans l’ouvrage sous la direction de Gérard Bouchard, Gabriella Battaini-Dragoni, Céline Saint-Pierre, Geneviève Nootens et François Fournier, *L’interculturalisme. Dialogue Québec-Europe. Actes du Symposium international sur l’interculturalisme.* Montréal : 25-27 mai 2011. Montréal : L’Interculturalisme, 2011, 611 pp.

Notice biographique

[Retour à la table des matières](#)

Historien et sociologue, Gérard Bouchard est professeur au département des Sciences humaines à l'Université du Québec à Chicoutimi et titulaire d'une Chaire de recherche du Canada. Il est également membre du programme de recherche « Société réussies » de l'Institut Canadien de Recherches Avancées.

Ses principaux domaines d'intérêt sont les imaginaires collectifs, les mythes, le fondement symbolique du lien social, la gestion de la diversité ethnoculturelle, la Révolution tranquille. Ses publications incluent *La pensée impuissante : Échecs et mythes nationaux canadiens-français 1850-1960* (Boréal, 2004), *La culture québécoise est-elle en crise ?* (co-écrit avec Alain Roy, Boréal, 2007), *Mythes et sociétés des Amériques* (co-écrit avec Bernard Andrès, Québec Amérique, 2007), *Fonder l'avenir : Le temps de la conciliation* (co-écrit avec Charles Taylor, Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles,

Gouvernement du Québec, 2008) et la traduction en anglais de *Genèse des nations et cultures du Nouveau Monde : Essai d'histoire comparée* (McGill-Queen's University Press, 2008).

En plus de nombreux ouvrages, il a publié plus de 270 articles. Il a également reçu de nombreuses distinctions dont la Légion d'Honneur de France.

[3]

I/ INTRODUCTION

[Retour à la table des matières](#)

Je me propose d'exposer dans ce court essai une conception de la laïcité que je qualifie d'inclusive (à la suite de J. BAUBÉROT, 2004, 2006) et qui me semble inspirée de la philosophie de l'interculturalisme. Ce sera aussi l'occasion de montrer que les régimes de laïcité sont toujours des hybrides. Ils sont faits de composantes diverses, souvent en compétition, en tension, sinon en contradiction. Ils portent toujours aussi la marque de la société dans lesquels ils opèrent ; ils en reflètent le contexte, les traditions, les institutions, les sensibilités. Enfin, ils ne sont jamais fermés, ils appellent constamment des réévaluations, des négociations, des ajustements. Et pour toutes ces raisons, ils sont difficilement transposables d'une société à une autre.

Je précise d'abord quelques concepts. Je parlerai de laïcisation de préférence à sécularisation. Il me semble que cette dernière notion réfère à un changement survenu au cours des derniers siècles dans la vision du monde occidentale, au profit d'une nouvelle vision qui accorde de moins en moins de place à la dimension supra-naturelle, ouvrant ainsi la voie au règne de la connaissance positive et à un espace citoyen dans la gestion de la vie collective. En regard, la laïcisation renvoie surtout à des arrangements institutionnels dont le but est d'ordonner les rapports entre l'État et la religion, ou entre le citoyen et le croyant.

À l'encontre d'un usage courant et en me conformant à une définition qu'on peut trouver dans le *Rapport* de la Commission Bouchard-

Taylor ¹, je vais élargir la notion de religion et parler de conviction de conscience, notion dans laquelle j'inclus toutes les allégeances, toutes les croyances, principes et idéaux, religieux et autres, à la lumière desquelles une personne se définit, choisit ses grandes finalités et règle sa vie. C'est cette notion qu'ont également retenue Jocelyn Maclure et Charles Taylor dans leur récent ouvrage sur le sujet (2010). La raison de ce choix est simple : dans une société diversifiée, non seulement toutes les croyances de nature religieuse doivent être respectées mais aussi toutes les formes de conviction ou d'idéaux à caractère primordial, de nature religieuse ou non. À défaut de quoi, on risque d'établir au sein des convictions de conscience une hiérarchie en faveur du religieux.

[4]

Par ailleurs, au lieu de parler de laïcité pour caractériser un système propre à une société donnée, je vais parler de régime de laïcité (à l'exemple encore une fois du *Rapport* Bouchard-Taylor ²). C'est une notion plus complexe et plus englobante, mais plus fidèle aussi à la réalité.

II/ QU'EST-CE QU'UN RÉGIME DE LAÏCITÉ ?

[Retour à la table des matières](#)

Au Québec et ailleurs, le débat public fait couramment référence à des sociétés qui seraient plus ou moins laïques. En fait, c'est réduire le concept de laïcité à un sens très restrictif, celui de la séparation de l'État et de la religion (ou des convictions de conscience). En réalité, la laïcité recouvre un ensemble de dispositions, d'où la notion de régime de laïcité, laquelle met en présence cinq principes ou valeurs :

¹ Voir G. BOUCHARD, C. TAYLOR (2008).

² Sur plusieurs points, mon exposé reprend des propositions formulées dans le chapitre VII de ce rapport. Il s'en écarte sur quelques autres. Il ne s'agit donc pas d'une préséance a priori. Elle s'affirme seulement dans certaines circonstances.

1. La liberté de croyance ou de conscience
2. L'égalité entre les systèmes de croyances
- 3-La séparation ou l'autonomie réciproque de l'État et des systèmes de croyances institutionnalisées
4. La neutralité de l'État vis-à-vis de tous les systèmes de croyances
5. Les valeurs coutumières ou patrimoniales. Cette dernière composante est moins formalisée et elle semble ne pas se situer au même niveau que les quatre précédentes. Elle est néanmoins suffisamment puissante pour bénéficier parfois, en toute légitimité, d'une préséance ad hoc³ sur les autres -ce qui peut survenir notamment quand elle est en confrontation avec la neutralité de l'État ou la liberté de conscience des personnes (ou plus précisément : la liberté de manifester ses croyances ou convictions profondes par des actes rituels ou autrement).

En voici quelques exemples tirés de la réalité québécoise : les fanfares nationales de chefs d'État dans une église catholique, les symboles de fêtes chrétiennes (Noël notamment) sur les places ou dans les édifices publics, le choix très orienté des jours fériés, la croix sur le drapeau du Québec, la sonnerie quotidienne des cloches des églises catholiques, les croix érigées le long des routes rurales, etc. C'est dans le même esprit que l'Italie vient tout juste d'être autorisée par [3] la Cour d'appel européenne à maintenir les crucifix aux murs de ses écoles. On voit, à partir de ces exemples (auxquels bien d'autres pourraient s'ajouter, notamment le crucifix au mur de l'Assemblée nationale du Québec) que le critère des valeurs coutumières peut acquérir parfois un poids important. Il s'agit donc bien plus que d'une composante ou d'une valeur marginale.

Ce qu'il importe de souligner, c'est que dans la vie quotidienne des institutions publiques, les cinq valeurs constitutives du régime de laïcité se trouvent souvent en concurrence. Par exemple, de nombreuses demandes d'accommodement mettent en conflit la liberté de religion et la séparation de l'État et de la religion. Pour ce qui est des instances de l'État, on pense au port du hidjâb chez les enseignantes, au menu hallal dans les cafétérias d'hôpital, aux lieux de prières dans les uni-

versités, et le reste. Parfois aussi, ce sont la neutralité de l'État et les valeurs coutumières qui sont en concurrence. Par exemple, réciter une prière aux réunions d'un conseil municipal ou dresser une crèche de Noël devant un hôtel de ville ³.

Ce qui, dans une société donnée, caractérise profondément un régime de laïcité et qui fait son originalité, c'est la façon dont il définit les rapports entre ces cinq valeurs ou composantes, la façon dont chacun est pondéré par rapport aux autres. À cet égard, je qualifie de radical un régime qui établit a priori une hiérarchie formelle entre ces composantes, qui octroie donc à l'une d'entre elles une préséance officielle aux dépens des autres. Et je qualifie d'inclusif un régime qui, au contraire, recherche un équilibre entre ces cinq valeurs. Je dis laïcité inclusive de préférence à laïcité ouverte pour deux raisons. D'abord parce que l'épithète « inclusif » marque bien l'orientation générale du régime, lequel poursuit un objectif d'intégration de la diversité religieuse dans le respect de droits individuels et des valeurs fondamentales de la société. En plus, cette appellation évite une critique souvent adressée à la laïcité dite ouverte que plusieurs accusent de pratiquer une ouverture tous azimuts aux demandes d'accommodement religieux (« ouverte à tout »).

[4]

Dans l'esprit de la laïcité inclusive, les situations de litige sont arbitrées en s'en remettant à ce qu'on peut appeler des critères dérivés. Ces critères peuvent être sociaux, fonctionnels ou contextuels :

- 1) Exemples de critères sociaux : a) les valeurs fondamentales d'une société (l'équité, l'égalité homme-femme, la sécurité personnelle, la non-violence), b) la préservation de l'ordre social, c) les impératifs de l'intégration collective.
- 2) Exemples de critères fonctionnels : a) la nécessité de préserver la crédibilité d'une institution fondamentale (ex : le système judiciaire, les forces de l'ordre), b) satisfaire aux exigences élé-

³ Dans ces deux cas, comme nous le verrons, on parle de valeurs coutumières parce l'objet de la demande porte sur un symbole qui est censé avoir perdu sa résonance religieuse originale.

mentaires d'un emploi (ex : le port de la burqa, par exemple, est jug  incompatible avec les r gles de l'enseignement).

3) Crit res contextuels : ce sont des crit res de d cision tr s empiriques qui se nourrissent de tous les  l ments impr visibles, souvent des d tails, qui se r v lent au hasard des situations diverses pouvant survenir dans la vie quotidienne des institutions. Ici, le champ des demandes d'accommodement religieux fourmille d'exemples :

- Refus d'un  l ve de suivre un cours parce que son contenu est contraire aux pr ceptes de sa religion : s'agit-il d'un cours obligatoire ou d'un cours optionnel ? - Demande de lieux de pri res   l' cole publique : parle-t-on d'un local permanent ou d'un espace quelconque provisoirement libre   certaines heures de la journ e ? D'un local de pri res affect  exclusivement   un groupe religieux ou d'un local de r flexion ouvert   tous ?
- Report de la date d'un examen scolaire : de quel type d'examen s'agit-il ? Quelle est la longueur du d lai, la fr quence de ces demandes ? Ces reports sont-ils d j  jug s admissibles pour d'autres motifs en vertu du r glement de l'institution ? etc.

Selon les situations et selon l'arbitrage qui est fait entre les  l ments concurrents qu'elles mettent enjeu, il arrive qu'un principe ou une composante se voie octroyer une pr s ance sur les autres, mais sans consacrer une hi rarchie pr -d termin e. L'analyse des situations particuli res est donc d terminante. Cela dit, cet exercice d'arbitrage n'est pas enti rement improvis  ou arbitraire, il est restreint et balis  par des normes. Ainsi, parmi les crit res sociaux, il va de soi que les valeurs dites fondamentales sont souveraines. Il s'ensuit, par exemple, qu'  moins de circonstances vraiment exceptionnelles et imp ratives, toute demande d'accommodement [5] religieux doit  tre rejet e si elle enfreint le principe de s paration de l' tat et de la religion, si elle porte atteinte   l' galit  homme-femme ou si elle entra ne l'exercice d'une violence quelconque.

Les  nonc s qui pr c dent appellent deux commentaires. D'abord, on notera que je consid re comme une valeur la s paration entre l' tat et la religion. Cette disposition a en effet acquis le statut d'une valeur parce que, dans l'histoire de l'Occident, elle a beaucoup contribu    faire  merger la libert  politique, l'autonomie citoyenne et, en d finitive, la d mocratie. La s paration est  galement per ue comme une valeur fondamentale   cause des luttes parfois tr s dures qui ont d   tre men es pour la conqu rir.

D'autre part, les r gimes de laicit , justement parce qu'ils r sultent de luttes de pouvoir et de trajectoires historiques accident es, sont rarement exempts de contradictions. Voici quelques exemples :

- Les  tats-Unis sont un pays la c qui interdit la r citation de la pri re   l' cole, mais parall lement, le discours politique am ricain est rempli de r f rences   Dieu, tout comme le rituel de l' tat (on en trouve des traces m me sur les billets de banque).
- La France ne reconna t pas officiellement l'islam, qui est pourtant la deuxi me religion du pays en nombre de fid les ; l'islam ne b n ficie donc pas des dispositions de la loi de 1905, contrairement au catholicisme, au protestantisme et au juda sme. Par ailleurs, tr s pointilleuse au chapitre de la s paration de l' tat et de la religion, la France n'en fait pas moins co ncider plusieurs de ses jours f ri s avec des f tes catholiques (No l, P ques, Ascension, Pentec te...). Elle finance aussi tr s g n reusement de nombreuses  coles priv es dites libres, dont plusieurs sont religieuses.
- Nation pluraliste et multiculturaliste, o  pr vaut une s paration de fait entre l' tat et la religion, le Canada a n anmoins inscrit dans le pr ambule de sa constitution une r f rence   la supr matie de Dieu. Autre contradiction : ce pr ambule affirme la supr matie de Dieu mais aussi la primaut  du droit. Au sein de la diversit  des religions, le Canada octroie aussi un statut particulier au protestantisme et au catholicisme.
- Le Qu bec,  tat la que, subventionne des  coles priv es ethno-confessionnelles et accorde des exemptions de taxes aux institutions religieuses.

[6]

Je reviens   la notion de r gime de laicit .   la lumi re des  nonc s qui pr c dent, on voit qu'il est impropre d'affirmer, comme on le fait couramment dans le d bat public, qu'une soci t  est plus ou moins laique qu'une autre. En fait, ce genre d'affirmation r f re   une seule composante du r gime de laicit  : la s paration de l' tat et de la religion, et il arrive en effet que cette s paration soit plus prononc e dans certaines soci t s que dans d'autres. Pour le reste, on doit se contenter d'observer que chaque soci t  met en oeuvre son propre r gime de laicit ,   savoir un arrangement particulier entre les cinq composantes d j  mentionn es, un arrangement qui est en accord avec les traditions, les contraintes, les valeurs, les aspirations de cette soci t .

III/ LES PARAM TRES DE LA LAICIT  INCLUSIVE

[Retour   la table des mati res](#)

Ce sont l  ce qu'on peut consid rer comme les grandes lignes de tout r gime de laicit  inclusive. S'agissant plus particuli rement du Qu bec, quels seraient donc les param tres particuliers qui devraient inspirer le r gime de laicit  ? J'en vois quatre :

- 1) Le Qu bec est une soci t  nord-am ricaine de tradition lib rale et sa culture politique est tr s impr gn e des influences anglo-saxonnes, d'o  l'importance accord e aux libert s individuelles.
- 2) Mais le Qu bec est aussi une soci t  de tradition fran aise, europ enne, d'o  sa sensibilit    la dimension collective de la vie citoyenne, une conscience tr s vive des enjeux de soci t .
- 3) Le Qu bec est une petite nation qui, au surplus, est une minorit  culturelle sur le continent nord-am ricain. Les Qu b cois francophones ont donc h rit  de leur histoire le sentiment d'une fragilit  collective et l'obligation de lutter constamment pour assurer leur avenir culturel. Sur cet arri re-plan s'est naturellement greff e l'id e que cette soci t  doit s'efforcer d' tre unie, soli-

daire, et que, dans la mesure du possible, il lui faut éviter les déchirures, les divisions profondes. Une société qui se sent menacée, fragile, doit en effet craindre par-dessus tout la fragmentation, les clivages durables, lesquels sont perçus comme des facteurs d'affaiblissement. L'impératif de l'intégration doit donc entrer dans la conception d'un mode de gestion de la diversité ethnoculturelle au Québec, et en particulier de la diversité religieuse.

- 4) Le Québec est une petite société francophone largement nourrie de références européennes et coincée, si on peut dire, dans un espace anglophone qui a pesé de toutes sortes de manières sur son histoire, sur son destin. Il a néanmoins appris à survivre et à se développer grâce à des [7] stratégies de négociation qui en ont fait une société hybride, différente de ses voisines, mais différente aussi de sa mère patrie. On pourrait dire qu'à travers tous les éléments d'adversité auxquels il a dû faire face, le Québec a su tracer sa voie depuis plus de trois siècles grâce à une pratique des amalgames, à une recherche des solutions moyennes. C'est une société qui ne pouvait se permettre les solutions radicales et quand il lui est arrivé de s'y adonner, elles ne lui ont pas réussi ou sont demeurées minoritaires sinon marginales, - pensons aux Rébellions de 1837-38 ⁴, à l'ultramontanisme de la seconde moitié du 19^e siècle, au socialisme révolutionnaire des années 1960, ou, en ce moment même, à la thèse de l'indépendance « pure et dure » par opposition aux diverses formules mitigées de souveraineté-partenariat ⁵. La plupart du temps, le Québec a progressé en empruntant la voie de la négociation, de l'entre-deux, la voie du pragmatisme, ce que j'appelle plus généralement la recherche d'équilibres. Le Québec semble être une société condamnée, en quelque sorte, à une forme de sagesse dans tous ses élans.

⁴ Je précise : non pas le mouvement patriote en lui-même mais sa militarisation en fin de parcours.

⁵ On pourrait allonger la liste : l'annexionisme, le ruralisme (ou l'agricultu-risme), la fusion dans la culture canadienne, etc.

En m'inspirant de ces paramètres, je présente brièvement ma conception de ce que pourrait être un régime de laïcité inclusive au Québec, une conception qui vise les équilibres et observe un maximum de cohérence. Encore une fois, cette proposition s'inspire de l'esprit de l'interculturalisme, mais il ne s'ensuit nullement que ce dernier modèle soit fermé à d'autres propositions.

IV/ LA LAÏCITÉ INCLUSIVE

[Retour à la table des matières](#)

Cette présentation va toutefois accorder une attention particulière à la dimension de la séparation entre État et religion, et plus spécialement à la question de l'expression du religieux dans les institutions de l'État puisque c'est ce qui alimente principalement la controverse actuelle au Québec.

Les valeurs fondamentales

Je précise d'abord que l'expression du religieux (ou de l'ensemble des croyances et des rituels qui en découlent) reste subordonnée au respect des valeurs fondamentales de la société québécoise. Il ne doit pas exister d'ambiguïté sur ce point. On fait souvent aux tenants d'une [8] laïcité non radicale un faux procès, à savoir qu'au nom du pluralisme, ils sacrifieraient les valeurs fondamentales du Québec, notamment l'égalité homme-femme. Je me permets de rappeler à ce sujet un extrait du *Rapport* de la Commission Bouchard-Taylor qui est passé un peu inaperçu : le respect de la valeur égalité homme-femme « disqualifie, en principe, toutes les demandes ayant pour effet d'accorder à la femme un statut inférieur à celui de l'homme » (p. 20 et 178). Je souligne aussi qu'au cours des années récentes, les cas d'accommodement qui ont porté atteinte à l'égalité homme-femme ont fait beaucoup de bruit, provoquant avec raison de vives protestations dans la population ; mais ils ont été somme toute peu nombreux et, grâce à la vigilance des citoyens, des médias et des institutions, ces faux pas ont été vite corrigés.

L'arbitrage des droits

[Retour à la table des matières](#)

Selon les dispositions du droit occidental, les citoyens sont autorisés à manifester en public leurs croyances, leurs convictions de conscience. C'est même un droit fondamental. Mais tous les juristes s'accordent aussi pour reconnaître qu'il n'existe pas de droit absolu, que tous les droits, même les plus fondamentaux, sont susceptibles d'être limités dans leur application lorsqu'ils entrent en conflit avec d'autres droits ou d'autres impératifs. Cela dit, pour restreindre ou supprimer un droit, il faut être en mesure de faire valoir des motifs supérieurs (en vertu de ce que les juristes appellent le critère de proportionnalité). La loi 101 adoptée en 1977 au Québec en offre un bon exemple. Elle restreignait des libertés importantes (par exemple, la liberté des parents de choisir l'école de leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire), mais au nom d'un motif supérieur : c'est l'avenir même du Québec francophone qui était en jeu. La Cour suprême du Canada a du reste reconnu la légitimité de cette loi, ou tout au moins de ses objectifs.

Dans le même esprit, je crois qu'on peut légitimement prohiber le port de signes religieux chez certaines catégories d'employés de l'État, dans l'esprit d'une politique d'interdiction ciblée ou sélective. Ainsi, une telle interdiction devrait s'appliquer dans le cas des magistrats, des jurés, des agents de sécurité et membres des forces de l'ordre, du fait qu'ils exercent un pouvoir de coercition, de violence même. Au nom des institutions qu'ils incarnent, il est impératif que l'exercice de leur fonction soit entouré d'une crédibilité à toute épreuve aux yeux du citoyen. Il est de la plus haute importance que de ces fonctions émane une image d'objectivité intégrale. Pour une raison analogue, cette disposition pourrait être étendue à des officiers comme le [9] Protecteur du citoyen ou le Directeur général des élections, deux autres fonctions de l'État démocratique qui ne sauraient souffrir la moindre apparence d'impartialité.

La même disposition devrait s'appliquer au Président de l'Assemblée nationale et aux greffiers-secrétaires des municipalités (qu'on peut considérer comme les homologues du précédent à un autre éche-

lon) ⁶. Le motif : ils incarnent au premier chef l'institution de l' tat, avec lequel ils entretiennent un rapport structurel. Ils se doivent donc de refl ter aux yeux de tous deux valeurs fondamentales du r gime de laicit  inclusive : la neutralit  de l' tat en mati re de croyances ou de convictions de conscience et la s paration de l' tat et de la religion ⁷.

L'interdiction du voile int gral s'appuie  galement sur un motif sup rieur : dans ses rapports avec l' tat ou les services de l' tat, les citoyens peuvent exiger de ses employ s qu'ils communiquent   visage d couvert. C'est un besoin qui prend racine dans la civilisation dans laquelle nous vivons. D'autre part, comme employeur, l' tat se doit de donner l'exemple en n'encourageant pas cette pratique vestimentaire. Par ailleurs, il va de soi que, dans le secteur priv , les patrons peuvent en d cider autrement parce qu'ils ne sont pas directement concern s par le r gime de laicit .

Les signes religieux :   l'encontre d'une prohibition int grale

[Retour   la table des mati res](#)

Plusieurs Qu b cois plaident en faveur d'une interdiction de tous les signes religieux dans les institutions publiques et parapubliques, ce que je consid re comme une mesure excessive. En effet, cette proposition doit  tre soumise au crit re g n ral  nonc  plus haut : quel est le motif sup rieur qui en fonderait la l gitimit  ? Quelle est l'argumentation qui lui permettrait de passer avec succ s le test du droit ? Personnellement, je ne vois pas qu'elle repose sur des motifs sup rieurs  quivalents   ceux que j'ai d j   voqu s.

[10]

⁶ Les municipalit s sont en quelque sorte des extensions de l'Assembl e nationale, en vertu des pouvoirs qui leur sont d l gu s.

⁷ On aura not  que j'exclus de l'interdiction s lective tous les  lus. Les obligations auxquelles un citoyen se croit tenu en vertu de ses croyances ne devraient pas le priver d'exercer le droit le plus fondamental qui soit en d mocratie, celui de briguer un poste  lectif -  moins, bien s r, que ces obligations entrent en conflit avec des valeurs ou des r gles fondamentales de la soci t .

1) Personne jusqu'ici n'a démontré que le port d'un signe religieux par un employé de l'État l'empêchait de faire son travail avec impartialité et de satisfaire à toutes les exigences de sa fonction ⁸.

2) On a tort d'affirmer que tous les salariés d'une institution publique ou parapublique sont des représentants ou des ambassadeurs de l'État laïque et qu'ils sont donc tenus de s'abstenir de porter des signes religieux (on parle ici non seulement des fonctionnaires au sens courant mais aussi des travailleurs de la voirie, des concierges d'école, des employés d'entrepôts, des électriciens de l'Hydro-Québec, des préposés au ménage, et le reste).

Il y a une distinction importante à faire dans le type de rapport qu'un employé ou un citoyen entretient avec les institutions publiques ou parapubliques. On peut parler d'un rapport structurel : dans ce cas, en vertu de sa fonction, l'employé représente bel et bien l'État, d'une façon permanente. C'est le cas du président de l'Assemblée nationale. On peut parler aussi d'un rapport contextuel ou circonstanciel : c'est le cas des salariés ordinaires, ou des citoyens qui fréquentent les instances de l'État pour des prestations de services (hôpitaux, écoles, les tribunaux), ou encore des personnes qui exercent leurs devoirs ou leurs droits de citoyen (députés, intervenants devant une commission parlementaire, personnes assistant à des séances de l'Assemblée nationale, etc.).

La prohibition intégrale pose donc un important problème de droit et, en l'état actuel, elle aurait visiblement peu de chance de passer le test de l'article 9.1 de la Charte québécoise ou de l'article 1^{er} de la Charte canadienne, ou encore le test du droit international. En plus, elle entraînerait des conséquences sociales néfastes en écartant d'un grand nombre d'emplois les personnes qui se croient obligées de porter un signe religieux et en risquant de marginaliser plusieurs citoyens, ce qui est contraire à l'impératif d'intégration évoqué plus haut.

3) Il est exagéré de soutenir que le port de signes religieux chez certaines catégories d'employés de l'État viole le principe de la séparation entre l'État et les religions (ou les convictions de conscience).

⁸ On pourrait en dire autant des magistrats, membres des forces de l'ordre et autres officiers visés par l'interdiction sélective. Mais, dans ces cas particuliers, s'ajoute à l'objectivité une obligation *d'apparence* d'objectivité, étant donnée la nature exceptionnelle des fonctions concernées.

Historiquement, le principe de s paration  tablit que l' tat et [11] les  glises peuvent g rer leurs affaires en toute autonomie, qu'aucune de ces deux parties ne doit empi ter sur les pouvoirs de l'autre. C'est exactement ce qui  tait en cause dans les d bats des ann es 1960 au Qu bec : qui de l' tat ou de l' glise devait contr ler les services et les institutions publiques comme l' ducation, les soins de sant  ou l'assistance sociale ? Mais nous n'en sommes plus l , cette question de partage des pouvoirs  tant maintenant bien r gl e. Aussi para t-il d raisonnable de penser que cette disposition fondamentale soit aujourd'hui menac e du fait qu'un petit nombre d'employ s des institutions publiques et parapubliques portent un foulard, une kippa ou une croix durant leur travail ? Il importe de rappeler que la controverse actuelle porte essentiellement sur des symboles port s par des personnes plut t que sur un partage de pouvoirs exerc s par des institutions -ce en quoi r side, en d finitive, l'enjeu fondamental.

4) Une prohibition int grale des signes religieux dans l'ensemble des institutions de l' tat constituerait un choix id ologique non justifi  dirig  contre les croyants ou fid les plus orthodoxes ou plus conservateurs. Une telle mesure affecterait en effet ceux qui croient devoir manifester leur appartenance religieuse (par le port de la kippa ou du turban, par exemple), ceux pour qui la foi est indissociable de signes visibles ou de rituels. Ce serait donc p naliser une conception particuli re de la religion qui, certes, heurte des attitudes ou des opinions au Qu bec mais qui n'en reste pas moins tout   fait l gitime au regard du droit.

5)   l'appui de l'interdiction totale, on invoque parfois la n cessit  de contrer l'essor des fondamentalismes religieux qui se manifestent pr sente­ment au Qu bec et la grave menace dont ils sont porteurs. Dans l'hypoth se (  d montrer) o  pareils fondamentalismes existent effectivement, en quoi le fait de restreindre leur visibilit  pourrait-il contribuer   les affaiblir ? Il me semble que pareille mesure serait plut t de nature   produire l'effet contraire, soit de cr er une tension accrue dans les rapports inter culturels en durcissant les diff rences, en marginalisant des groupes de citoyens et en les poussant   la radicalisation.

6) Certains affirment qu'en permettant le port de signes religieux, l' tat prend parti et encourage l'essor de la religion. En r alit , l' tat n'est ni pour ni contre ; il respecte simplement les choix l gitimes de

certaines citoyens. L' tat n'a pas   encourager la religion mais il ne doit pas davantage la contraindre quand elle op re dans les limites de la loi.

[12]

7) L'autorisation de porter des signes religieux a aussi  t  associ e   l'octroi de privil ges. Encore l , il faut rappeler que cette autorisation est valable pour tous les citoyens qui souhaitent s'en pr valoir, quelles que soient leur religion ou leurs croyances. Ceux qui, pour diverses raisons, choisissent de ne pas faire usage de certains droits parce qu'ils n'en  prouvent pas le besoin n'ont pas   en priver les autres.

8) Divers intervenants soutiennent que l'interdiction totale des signes religieux est la v ritable voie de l'int gration sociale. Mais si l'int gration repose sur le respect mutuel, sur une adh sion aux valeurs de la soci t  qu b coise, sur une volont  de participer   la vie citoyenne et sur le go t de se mobiliser autour d'id aux et de projets communs, quel est le meilleur moyen d'y parvenir : est-ce en restreignant la libert  des citoyens ou en leur permettant d'exprimer leurs diff rences ?

9) Un dernier argument   l'encontre de l'interdiction totale est la gu rilla juridique dans laquelle elle engagerait pour longtemps le Qu bec et dont, selon toute vraisemblance, il sortirait perdant. Le co t   payer en termes de tensions et de divisions serait lourd et sans profit.

  propos du hidj b

[Retour   la table des mati res](#)

Au sujet, plus sp cifiquement, du foulard musulman, divers arguments ont  t  pr sent s pour en interdire le port. Encore l , je ne crois pas qu'ils passent le test du motif sup rieur :

1) Incontestablement, le foulard est souvent un symbole de soumission et m me d'oppression. Mais pour plusieurs femmes musulmanes, il est tout autre chose : il est un symbole librement adopt  de leur foi ou une marque identitaire. Ces femmes, qui

exercent simplement leur droit, seraient donc lésées par une interdiction générale.

Pour ce qui est des autres femmes, celles qui sont opprimées dans leur famille ou dans leur communauté et auxquelles le port du foulard est imposé, on ne voit pas bien non plus en quoi leur condition se trouverait améliorée si le port du foulard était prohibé. Ces femmes soumises à un régime d'oppression familiale pourraient même encourir des représailles de la part de leurs proches pour s'être soustraites au port du foulard. Il faudrait concevoir des mesures plus efficaces pour leur venir en aide.

[13]

- 2) On a dit aussi qu'en lui-même, indépendamment des motifs des femmes qui le portent et du sens qu'elles lui donnent, le foulard serait un symbole intrinsèquement repoussant et condamnable, au même titre que la croix gammée ou les symboles du Ku Klux Klan. À cause de la diversité des motifs associés au port du foulard, c'est là une généralisation qui ne s'accorde pas avec la réalité québécoise.
- 3) On invoque aussi parfois le spectre d'un complot islamiste dont le port du foulard serait le signe annonciateur ou l'avant-garde. En vertu d'un effet domino, le port de ce symbole ouvrirait la porte à tout le reste, c'est-à-dire à un projet islamiste de domination politique de l'Occident accompagné de la destruction de ses institutions. Mais comment penser qu'un tel scénario puisse se réaliser sans une passivité invraisemblable et un consentement encore plus improbable de l'ensemble de notre société ? Disons que, pour le moment, nous en sommes encore loin.

L'objectif d'intégration

[Retour à la table des matières](#)

Finalement, à l'encontre d'une politique d'interdiction globale s'ajoute aussi l'argument de l'intégration de notre société. Tel qu'indiqué déjà, le Québec, pour diverses raisons qui tiennent à son statut de petite nation et sa condition de minorité culturelle sur le continent, doit se garder autant que possible de clivages et divisions susceptibles

de l'affaiblir. Dans ce contexte, l'int gration appara t comme une priorit  nationale et cet objectif doit  galement  tre pris en compte dans le mode de gestion de la diversit  religieuse.

Le cas de la pri re dans les conseils municipaux

[Retour   la table des mati res](#)

La controverse qui s'est  lev e autour de la r citation de la pri re catholique aux r unions des conseils municipaux appelle quelques commentaires. Cette pratique est contraire   l'esprit de la laicit  inclusive et, au regard du droit, elle semble avoir peu de chances de survivre. Les conseils municipaux sont des enceintes de m me nature d lib rative que les parlements, dont ils sont des cr ations en vertu d'un principe de d l gation de pouvoirs. Du point de vue de la laicit , les conseils municipaux sont donc assujettis aux m mes r gles, notamment la s paration de l' tat et des religions (ou syst mes de croyances) ainsi que l'obligation de neutralit .

[14]

En vertu de la premi re obligation, les salles de r union des conseils ne devraient donc pas arborer de signes religieux, afin de bien marquer le principe de s paration. En vertu de la seconde, la r citation de la pri re catholique porte directement atteinte au respect de la diversit  des croyances (religieuses et autres) dans notre soci t . C'est une r gle -il est important de le souligner— qui s'applique m me dans une soci t  dont la majorit  des membres se d clarent catholiques. Tous les citoyens d'une ville doivent en effet pouvoir s'identifier  galement   leur conseil municipal, ind pendamment de leurs croyances. En mati re de droits, le nombre ne fait pas autorit . Si on avait raisonn  de cette fa on dans le pass , les minorit s dans nos soci t s n'auraient peut- tre jamais obtenu la reconnaissance de leurs droits, qu'ils s'agissent des homosexuels, des groupes racialis s, des Autochtones ou des personnes handicap es.

Par ailleurs, pour en revenir   la pri re, il est ais  d'imaginer des formules de remplacement qui ne briment aucunement le droit des catholiques —par exemple, la r citation d'un texte qui s'en tient aux valeurs fondamentales, compatibles avec tous les cr dos, ou encore

une période de silence au cours de laquelle chacun peut se livrer à la réflexion ou à la prière de son choix.

Enfin, il importe de rappeler que la règle de neutralité veut éviter que des personnes n'appartenant pas à la religion majoritaire ne soient lésées à cause de leurs croyances ou de leurs convictions de conscience.

La valeur patrimoniale

[Retour à la table des matières](#)

Cela étant dit, tel qu'indiqué précédemment, il arrive parfois que les principes de neutralité et de séparation cèdent légitimement le terrain au profit de l'argument patrimonial ou identitaire. L'aire d'application de cet argument doit cependant être soigneusement circonscrite. On dira qu'il peut être invoqué quand un symbole religieux s'est vidé de son sens officiel ou de ses références originelles pour glisser dans la sphère de la tradition, de la vie civique ou du patrimoine culturel et identitaire -ceci, par opposition à un symbole vivant qui continue d'exercer pleinement sa fonction primitive. On pense ici aux croix de chemin le long des routes rurales, aux [15] monuments religieux sur les places publiques de diverses municipalités, aux croix qui s'élèvent dans la plupart des villes, à la symbolique de Noël, etc. ⁹.

Pour relever de l'argument patrimonial ou identitaire, un symbole d'origine religieuse doit donc, au cours du temps, s'être refroidi, désactivé (ou reconverti, si on peut dire). Mais même dans ce cas, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il puisse trouver place dans n'importe quel lieu public, notamment dans l'enceinte même de l'État laïc ou de ses prolongements que sont les conseils municipaux.

La distinction entre symbole vivant et symbole désactivé est donc centrale. Une autre distinction s'impose, selon qu'un symbole peut-être dit visuel (une icône, une statue, un crucifix, une église) ou performatif, comme c'est le cas avec la prière collective à haute voix accompagnée du signe de la croix ; c'est là une manifestation beaucoup plus

⁹ Ceci n'exclut pas qu'aux yeux de certains croyants, ces symboles continuent d'être investis de significations religieuses ; mais dans l'ensemble, ils n'en appartiennent pas moins au domaine public et se prêtent aux appropriations les plus diverses.

engageante, qui mobilise davantage que la simple vue ou contemplation d'un objet. On comprendra donc qu'un symbole visuel devrait passer le test de l'argument patrimonial plus facilement qu'un symbole performatif.

V/ LAICIT  ET INTERCULTURALISME

[Retour   la table des mati res](#)

Ce mod le de laicit  inclusive s'inspire de l'interculturalisme qu b cois qui met l'accent sur le respect des diff rences ethnoculturelles (dont les diff rences religieuses) dans les limites des valeurs fondamentales. Il favorise aussi les rapprochements, l'int gration et l'essor d'une culture commune nourrie   la fois de l'h ritage francophone qu b cois et des apports de l'immigration. Encore une fois, on voit qu'une pr occupation centrale est d' viter autant que possible la fragmentation, les divisions, la marginalisation, et de renforcer la culture et la soci t  qu b coises. L'interculturalisme est aussi une formule qui cherche    carter autant que possible les solutions radicales et invite   ne pas creuser inutilement entre citoyens des divisions durables qui ne peuvent qu'affaiblir la soci t  qu b coise. En d'autres mots, c'est une formule qui, tout en prot geant fermement les valeurs fondamentales et les pr rogatives de la culture francophone, pr conise la n gociation d' quilibres dans un esprit d mocratique. Des  quilibres, par exemple :

- entre les cinq principes constitutifs du r gime de laicit ,

[16]

- entre le respect de la diversit  et les imp ratifs de l'int gration,
- entre les droits individuels et le bien de la collectivit ,
- entre la l gitimit  des appartenances particuli res, propres aux minorit s ethnoculturelles, et la n cessit  d'une appartenance qu b coise,

- entre les intérêts des minorités ethnoculturelles et ceux de la culture majoritaire, laquelle est elle-même une minorité sur le continent.

En somme, tout comme l'interculturalisme, le régime de laïcité ici proposé se veut un modèle mitoyen, entre la formule républicaine, trop peu soucieuse de l'expression des différences, et le néolibéralisme individualiste, trop peu soucieux des impératifs collectifs. Tout comme l'interculturalisme également, la laïcité inclusive appelle au débat démocratique de même qu'à un mélange de fermeté et de flexibilité : fermeté sur les principes, sur les valeurs fondamentales, et flexibilité dans les modalités d'application —tout cela au service d'un objectif commun qui est d'apprendre à vivre ensemble dans le respect des différences et, à cette fin, de cultiver les vertus nécessaires d'ouverture, de prudence et de réserve.

[17]

RÉFÉRENCES

[Retour à la table des matières](#)

BAUBÉROT Jean (2004). « Voile, école, femmes, laïcité », dans Alain Houziaux (dir.), *Le voile, que cache-t-il ?*, Ivry-sur-Seine (France), Les Éditions de l'Atelier, p. 49-78.

BAUBÉROT Jean (2006). *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 302 pages.

BOUCHARD Gérard, TAYLOR Charles (2008). *Fonder l'avenir : Le temps de la conciliation*, Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Gouvernement du Québec, 310 pages.

MACLURE Jocelyn, Taylor Charles (2010). *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal, Boréal, 164 pages.

Fin du texte